

Bruxelles, le 30 avril 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0208 (COD)

8215/18
ADD 1 REV 1

CODEC 606
EF 118
ECOFIN 349
DROIPEN 55
CRIMORG 46
COTER 39

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche est très préoccupée par le fait que le texte actuel ne renforce pas la transparence concernant le bénéficiaire effectif, laquelle est nécessaire pour éviter qu'un usage abusif soit fait des fiducies/trusts aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il faut à l'évidence mettre en place des registres centraux et publics obligatoires relatifs aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts dans l'État membre dont la législation régit les fiducies/trusts en question (art. 31 de la directive 2015/849). Malheureusement, le texte actuel renforce encore ce manque de transparence concernant le bénéficiaire effectif des fiducies/trusts, puisqu'il prévoit l'anonymat pour les bénéficiaires effectifs de certains types de fiducies/trusts. C'est pourquoi l'Autriche demande qu'il soit remédié à cette lacune évidente du futur cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme."

Déclaration 1 de la Commission

"La Commission regrette que la directive révisée n'offre pas pour les fiducies/trusts à but lucratif le même niveau de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs que celui qu'elle prévoit pour les sociétés et d'autres entités juridiques.

La Commission souligne qu'à la lumière des principes généraux du droit de l'Union et de l'obligation de motivation, il est de la plus haute importance pour la législation de l'Union de prévoir une motivation suffisante, spécifique, adéquate et juridiquement solide en ce qui concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs contenues dans les registres centraux. La motivation doit faire apparaître, d'une façon claire et non équivoque, le raisonnement de l'auteur de la mesure, de manière à permettre aux intéressés de connaître les raisons de la mesure prise, et à permettre aux juridictions compétentes d'exercer leur contrôle juridictionnel. La Commission considère que l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et des entreprises se justifie à la lumière de la nécessité générale de garantir la transparence des activités des entreprises pour protéger les intérêts des tiers, et que cet élément de la directive relève de l'article 50 du TFUE. Elle déplore que le Parlement et le Conseil aient estimé que cet élément ne devait être considéré que comme une conséquence positive et qu'il n'était donc pas nécessaire de citer l'article 50 du TFUE comme base juridique supplémentaire.

Toutefois, étant donné que le choix de l'article 114 du TFUE comme seule base juridique n'entraîne aucune conséquence juridique en l'espèce, la Commission peut accepter la version finale de la directive."

Déclaration 2 de la Commission

"La Commission souligne la nécessité d'identifier les bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité, en gardant à l'esprit que le seuil spécifique de participation ou de participation au capital fixé dans la directive est purement indicatif et qu'il ne constitue qu'un élément de preuve parmi d'autres à prendre en considération. Compte tenu du risque inhérent posé par les entités non financières qui n'exercent pas d'activité commerciale concrète, les entités assujetties devraient donc appliquer un seuil inférieur en ce qui concerne la détermination de leurs bénéficiaires effectifs. Cela devrait être particulièrement le cas pour les entités non financières passives qui constituent un sous-ensemble de toutes les entités soumises à l'obligation déclarative, telles que définies dans la directive relative à la coopération administrative et visées dans la norme mondiale d'échange automatique de renseignements (AEOI) conçue par l'OCDE."

Déclaration des Pays-Bas

"Tout en appuyant la directive modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les Pays-Bas sont préoccupés par le délai de transposition de 20 mois prévu pour que les États membres établissent un registre d'informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires. Il est important de procéder à une transposition et une mise en œuvre rapides des amendements dans les différents États membres. Toutefois, dans les États membres (tels que les Pays-Bas) où les fiducies/trusts et les constructions juridiques similaires ne sont pas régis par le droit national et où aucune exigence d'enregistrement n'est encore en place pour les fiducies/trusts, il semble très ambitieux de vouloir mettre en place des registres opérationnels d'informations sur les bénéficiaires effectifs dans les 20 mois suivant l'entrée en vigueur de cette directive modificative."
